



Règlement d'études pour les filières de master de la Haute école des arts de Berne (HEAB) (RE MA HEAB)

Le Conseil de l'école de la Haute école spécialisée bernoise,

vu l'art. 33, al. 1, let. n de la loi du 19 juin 2003 sur la Haute école spécialisée bernoise (LHESB)¹ et l'art. 62 de l'ordonnance du 5 mai 2004 sur la Haute école spécialisée bernoise (OHESB)²

arrête:

1. Validité

Droit supérieur

Art. 1 Le présent règlement d'études se base sur le règlement-cadre du 18 août 2005 pour les attestations de compétence à la Haute école spécialisée bernoise (RAC).

Domaine d'application

Art. 2 ¹ Le règlement d'études définit le cadre juridique pour l'obtention d'un titre de master dans les filières de master proposées par la Haute école des arts de Berne (HEAB).³

² Il régit

a l'organisation des études,

b l'acquisition des attestations de compétences durant les études et

c les modalités d'obtention du titre de master.

³ Le master conjoint Conservation-Restauration fait l'objet d'un règlement séparé.

Plan d'études

Art. 3 Pour chaque filière d'études de master, le ou la responsable de filière élabore un plan d'études qui fixe le déroulement détaillé du cursus. L'adoption des plans d'études relève de la compétence de la direction du département.

² Le plan d'études met en oeuvre les règles définies par les conventions de master conjointes ; il régit notamment la structure et le choix des branches principales (Majors) ou d'approfondissement ainsi que des spécialisations (Minors), de même que l'attribution des crédits ECTS y relatifs.

2. Admission aux études, reconnaissance d'acquis⁴

Examen d'aptitude

Art. 4 L'admission aux études est subordonnée aux dispositions du Règlement du 28 juin 2012 sur l'admission aux études à la Haute école des arts (HKB) (Règlement d'admission HKB, RAd HKB).⁵

¹ RSB 435.411.

² RSB 436.811.

³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 23 janvier 2020, en vigueur depuis le 15 février 2020.

⁴ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

⁵ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.



Validation de prestations d'études :

1. Généralités⁶

Art. 5 ¹ À la demande de l'étudiante ou de l'étudiant, le ou la responsable de filière peut valider la totalité ou une partie des prestations d'études fournies préalablement et les imputer au cursus :

- a* les prestations d'études effectuées dans une filière d'études tierce,
- b* une activité professionnelle qualifiante régulière, effectuée dans champ professionnel apparenté à la filière d'études choisie.

² Le nombre maximal de crédits ECTS qui peut être validé est de 60.

2. Validation de prestations d'études en cas de changement de cursus d'études⁷

Art. 6 Le ou la responsable de la filière d'études soumet à un entretien d'évaluation les candidates et les candidats qui effectuent un cursus de master reconnu et équivalent et qui souhaitent changer de filière ; le ou la responsable de la filière d'études décide sur cette base de la validation des prestations d'études fournies précédemment ; il ou elle peut par ailleurs demander des attestations de compétences supplémentaires.

3. Les études

Le système ECTS

Art. 7 La HEAB applique le système européen de transfert de crédits (ECTS). Le calcul se base sur l'art. 8 RAC HEAB.

Nombre de crédits requis et durée des études

Art. 8 ¹ Les études de master nécessitent des prestations d'études qui correspondent à 120, resp. à 90 crédits ECTS selon le plan d'études.

² Les études à plein temps permettent d'acquérir les 90 crédits ECTS en trois semestres et les 120 crédits en quatre semestres.

Nombre de crédits par semestre

Art. 9 ¹ Avec l'accord du/de la responsable du cursus, les études peuvent être accomplies à temps partiel.

² Les plans d'études peuvent déterminer un nombre minimal et maximal de crédits ECTS qui doivent être obtenus par semestre.

³ La directrice ou le directeur du département peut fixer un nombre maximum de crédits ECTS pour lesquels les étudiants et les étudiantes peuvent s'inscrire par semestre.

Structure modulaire

Art. 10 ¹ Les études de master sont structurées en modules. Aux termes de l'art. 5 RAC, on distingue des modules obligatoires, des modules obligatoires à option et des modules à option.

² Le plan des modules constitue une partie intégrante du plan d'études; il décrit la structure des études sous forme tabellaire et définit notamment :

- a* les modules à suivre et leur catégorie (obligatoire, obligatoire à option) ainsi que les crédits ECTS qu'ils permettent d'obtenir,

⁶ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.

⁷ Version arrêtée par le conseil de l'école le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016.



- b* le cas échéant, les cours attribués aux modules,
- c* la forme des attestations de compétence (note ou appréciation, acquis/non acquis).

Définition du module

Art. 11 ¹ Un module est une unité d'enseignement, d'apprentissage et d'évaluation au contenu et à la durée définis ; il peut se composer d'un ou de plusieurs cours.

² Un module dure en principe un semestre, au maximum une année.

³ Dans le cadre de chaque module, les étudiants et les étudiantes doivent se soumettre à un contrôle de compétences afin d'obtenir les crédits ECTS nécessaires.

⁴ Aux termes de l'art. 6 RAC, il existe un descriptif pour chaque module. Ces descriptifs sont disponibles en ligne. Ils sont régulièrement mis à jour.

Groupes de modules

Art. 12 ¹ Les modules peuvent être regroupés dans un groupe de modules. Chaque groupe de modules correspond à un nombre défini de crédits ECTS ; il peut correspondre à un groupe qualifiant.

² A chaque groupe qualifiant est attribué à un nombre minimal et maximal de crédits ECTS imputables.

³ Il est possible de regrouper un certain nombre de modules ou de groupes de modules pour en faire une branche principale ou d'approfondissement (Major) ou une spécialisation (Minor).

Modules à option

Art. 13 ¹ Les modules à option peuvent être choisis librement parmi tous les modules proposés par la Haute école des arts de Berne ou dans le cadre d'une coopération avec une haute école tierce, pour autant que soient remplies les conditions indiquées dans la description du module. Il incombe aux étudiants et aux étudiantes de s'assurer que dans leur cas, ces conditions soient remplies.

² Nul ne peut se prévaloir d'un droit à pouvoir suivre un module à option.

³ Il existe des modules à option imputables pour l'obtention du diplôme de master et d'autres qui ne le sont pas. La validation est du ressort du/de la responsable de filière.

Restrictions au niveau du déroulement et du choix

Art. 14 ¹ Les responsables peuvent limiter l'effectif étudiant d'un module à option ou fixer un effectif minimum comme condition de déroulement d'un module.

² Des contraintes relevant du nombre de participants et de l'horaire peuvent réduire la liberté de choix et de combinaison des modules.

Cours

Art. 15 ¹ Un cours est une unité d'enseignement et d'apprentissage au contenu et à la durée définis au sein d'un module. Un même cours peut appartenir à plusieurs modules.

² Chaque cours est défini par un descriptif. Ce dernier informe notamment sur le contenu, la forme, la langue et la durée estimée de l'investissement étudiant (Student Working Hours).

4. L'évaluation des compétences

Principe

Art. 16 ¹ L'évaluation des compétences peut intervenir sous la forme d'examens, de travaux réalisés au cours d'un projet, de présentations, ainsi que d'autres formes ou de combinaisons de formes qui attestent des compétences artistiques, conceptuelles ou scientifiques. Les modalités de contrôle détaillées figurent dans les descriptifs des modules et des cours.

² Les modalités de notation des contrôles de compétences sont en principe régies par les art. 9 à 12 RAC et leur organisation par les art. 18 à 25 RAC.

³ Les attestations de compétences peuvent, avec l'accord des responsables, être fournies en commun par deux ou plusieurs étudiantes et/ou étudiants. Dans ce cas, l'évaluation peut alors être conjointe ou individuelle.

Les contrôles de compétences

Art. 17 ¹ Les contrôles de compétences donnent lieu à des attestations sous la forme d'appréciations numériques (notes) ou de mentions (« acquis » / « non acquis »).

² Le contrôle de compétences est réputé réussi lorsque l'étudiant ou l'étudiante a obtenu au moins la note numérique 4 ou la mention « acquis ».

³ Un module est réputé réussi lorsque toutes les conditions qui figurent dans le descriptif de ce module ont été remplies.

Notes numériques

Art. 18 ¹ Les notes numériques sont attribuées conformément aux dispositions de l'art. 10 RAC.

² La note 3,5 peut être accompagnée de l'appréciation « amélioration possible » ; dans ce cas, cette note est réputée provisoire. L'étudiante ou l'étudiant a la possibilité d'améliorer sa prestation initiale par une prestation complémentaire. Ce complément doit en principe être fourni dans les 30 jours qui suivent la communication de la note. Les responsables établissent définitivement les délais et les modalités.

³ Si l'étudiante ou un étudiant fournit une prestation complémentaire et que le résultat de cette prestation est suffisant, la note provisoire de 3,5 est remplacée par la note 4.

⁴ Si l'étudiante ou l'étudiant ne fournit pas le complément demandé ou que le résultat est insuffisant, la note de 3,5 est réputée définitive.

Présence obligatoire

Art. 19 ¹ Si l'attestation de compétence est obtenue par la participation active à l'enseignement de l'étudiante ou de l'étudiant, ces derniers doivent s'engager à être présents à au moins 80% des enseignements.

² Les dispenses à la présence obligatoire sont accordées par l'enseignante ou l'enseignant, sur demande écrite de l'étudiante ou de l'étudiant. L'enseignante ou l'enseignant peut demander une prestation compensatoire à l'étudiante dispensée ou à l'étudiant dispensé.

Compétences d'évaluation

Art. 20 ¹ La préparation, le déroulement, la correction et l'évaluation des contrôles de compétences relève en principe de la personne qui enseigne dans le cadre du module concerné. Cette personne peut faire appel à des collaboratrices et à des collaborateurs pour la soutenir dans cette tâche. Elle reste toutefois seule responsable de l'évaluation définitive des prestations fournies.

² Dans des cas dûment motivés, le ou la responsable de filière peut déléguer la responsabilité de l'évaluation des compétences à une autre personne compétente, resp. à un jury.

Inscription aux contrôles de compétences

Art. 21 L'inscription au module entraîne automatiquement l'inscription au contrôle de compétences.

Notification des résultats

Art. 22 ¹ Dans les 30 jours ouvrés qui suivent le dernier contrôle de compétences, le ou la responsable de filière d'études notifie par écrit aux étudiants et aux étudiantes les résultats de l'ensemble des contrôles de compétences effectués au cours du semestre.

² Cette notification (Transcript of Records, relevé des notes) contient les indications générales suivantes :

- a* le total des crédits ECTS acquis,
- b* la signification des notes numériques,
- c* les voies de droit.

³ Pour chaque module, elle comprend en outre les renseignements suivants :

- a* l'intitulé du module,
- b* le cas échéant, la liste des cours qui le composent,
- c* l'indication de la catégorie de module (obligatoire, obligatoire à option, à option),
- d* la note numérique obtenue ou la mention «acquis» ou «non acquis»,
- e* le nombre de crédits ECTS obtenus,
- f* en cas d'échec : la mention «non réussi» ou «non réussi, première répétition».

Répétition des contrôles des compétences

Art. 23 ¹ Un contrôle de compétences non réussi ne peut être répété qu'une fois. Le ou la responsable de filière d'études décide de la date, de la forme et de l'étendue de cette répétition.

² Les dispositions du plan d'études s'appliquent en cas de répétition.

³ Si la répétition d'un contrôle de compétences ne peut pas avoir lieu en raison d'une situation indépendante de la volonté des étudiantes ou des étudiants concernés, le ou la responsable de la filière décide si une prestation différente d'envergure équivalente peut être fournie en lieu et place du contrôle non réussi.

Validité des crédits ECTS

Art. 24 La validité des crédits ECTS attribués et reconnus par la Haute école des arts de Berne est en principe illimitée. Le ou la responsable de la filière en question est libre de ne pas valider des crédits ECTS acquis resp. reconnus préalablement si les compétences dont attestent ces crédits sont sans effet sur les études en cours.

Validation de travail pratiques

Art. 25 ¹ Les étudiants ou étudiantes peuvent demander au responsable de filière d'études de valider les travaux pratiques effectués dans le cadre d'une activité professionnelle qualifiante pour le domaine d'études choisi.

² La validation des travaux pratiques est régie par une convention entre l'étudiant ou l'étudiante et le ou la responsable de filière d'études ; cette convention précise

- a* les modules du plan d'études à remplacer par les travaux pratiques,
- b* les objectifs des travaux pratiques ainsi que les compétences à acquérir par ce moyen,
- c* les modalités d'encadrement de ces travaux pratiques,
- d* les modalités de contrôle et d'évaluation des compétences ainsi acquises.

5. Fin des études

Principe

Art. 26 ¹ Les études de master s'achèvent par une thèse de master, qui fait partie intégrante de la filière d'études.

² Avec ce travail, les étudiants et les étudiantes prouvent qu'ils ou elles sont capables de résoudre une question donnée de manière indépendante et durant le délai imparti, avec un sens artistique développé, sur des bases scientifiques et selon les fondements théoriques et pratiques.

³ La présentation des thèses de master est publique.

⁴ Le travail est complété par une liste des auxiliaires utilisés et par une déclaration d'autonomie.

⁵ Les modalités de détail sont fixées par le descriptif du module.

Commission

Art. 27 ¹ L'évaluation du travail de master est confiée à une commission.⁸

² Cette commission est composée d'au moins deux enseignant-e-s de la HEAB. Elle peut être complétée par des expert-e-s externes. La ou le responsable de la filière d'études préside la commission. Le présent al. s'applique sous réserve de l'al. 3.⁹

³ La composition de la commission pour la section Musique est définie dans l'annexe 1.¹⁰

⁴ Le ou la responsable de la section valide la composition de la commission, sur proposition du ou de la responsable de filière.

⁵ En cas de désaccord, la commission prend ses décisions à la majorité simple.

Évaluation de la thèse de master

Art. 28 ¹ L'évaluation de la thèse de master prend en compte les différents aspects de la thèse; ces aspects font l'objet d'une évaluation sectorielle ; leur somme compose la note du module. Dans le descriptif du module, le ou la responsable de la filière définit les aspects sectoriels pris en compte et leur pondération.

² En cas d'échec, la thèse de master peut être répétée une fois. Le descriptif du module établit les modalités organisationnelles y relatives.

Conditions d'obtention du titre

Art. 29 Le diplôme de master est attribué aux étudiants et aux étudiantes de la filière concernée qui

- a* totalisent au moins 90, resp. 120 crédits ECTS dans les modules prescrits par le plan d'études,
- b* ont réussi tous les modules obligatoires,
- c* ont obtenu, pour leur thèse de master, au moins la note 4 ou la mention „acquis“.

Titre

Art. 30 ¹ Les étudiants et les étudiantes qui ont réussi leurs études de master obtiennent le titre de Master of Arts (MA).

² Ce titre peut mentionner la branche principale (Major) ; à titre subsidiaire, il peut mentionner l'instrument ainsi que la spécialisation (Minor).

Relevé des notes et supplément au diplôme

Art. 31 ¹ Avec leur diplôme de master, les étudiantes et les étudiants obtiennent un relevé de leurs notes (Transcript of Records) qui comprend

⁸ Version arrêtée par le conseil de l'école le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

⁹ Version arrêtée par le conseil de l'école le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

¹⁰ Version arrêtée par le conseil de l'école le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

au moins les informations suivantes:

- a* la liste des modules réussis, y compris la thèse de master,
- b* les crédits ECTS attribués aux modules et à la thèse de master ainsi que leur évaluation,
- c* une évaluation générale, si elle est requise pour la poursuite des études,
- d* la répartition, en pour cent, des notes suffisantes obtenues au cours des trois dernières années dans la filière en question.

² Le document comprend en outre un supplément au diplôme (Diploma Supplement).

6. Organisation des études

Structure de l'année d'études

Art. 32 ¹ L'année académique est subdivisée en un semestre d'automne et en un semestre de printemps.

² Les enseignements ordinaires ont en principe lieu pendant les semestres d'automne et de printemps. Le semestre d'automne couvre la période de la semaine 38 à la semaine 3 de l'année civile, celui du printemps la semaine 8 à la semaine 23 de l'année civile.

³ La période comprise entre le semestre d'automne et le semestre de printemps (intersemestre) est en principe consacrée aux études individuelles ainsi qu'à d'autres activités constitutives des études telles que les contrôles de compétences, les présentations, les stages et les voyages d'études.

⁴ Les cours sont suspendus durant les semaines 52 et 1 (vacances d'hiver) et les semaines 30 et 31 (vacances d'été) ainsi que pendant les jours fériés officiels du canton de Berne.

Langues de travail et d'enseignement

Art. 33 ¹ Les langues de travail et d'enseignement sont le français, l'allemand ou l'anglais ; d'autres langues peuvent être utilisées dans les filières de master proposées en coopération avec des établissements tiers. La langue de chaque module est indiquée dans le descriptif.

² Les contrôles des compétences s'effectuent en principe dans la même langue que l'enseignement.

Ajournement d'un contrôle de compétences, absence et interruption

Art. 34 ¹ Les étudiants et les étudiantes qui, pour de justes motifs aux termes de l'art. 22 RAC, se trouvent dans l'impossibilité de se soumettre à un contrôle de compétences peuvent demander son ajournement.

² Si la demande d'ajournement est acceptée, le ou la responsable de filière d'études fixe la date et les modalités d'exécution de l'épreuve de rattrapage.

³ Les étudiants et les étudiantes qui, sans justes motifs, se soustraient à un contrôle de compétences ou l'interrompent, obtiennent la note

numérique 1 ou l'appréciation «non acquis». Les examinatrices ou examinateurs en informent sans délai le ou la responsable de filière.

7. Droits et devoirs

Planification des études

Art. 35 En règle générale, les étudiants et les étudiantes ont un entretien avec le ou la responsable de filière d'études une fois par semestre pour faire le point sur le déroulement de leurs études et pour décider des modules à suivre le semestre suivant. Le ou la responsable de filière d'études peut déléguer cette tâche à un enseignant ou une enseignante de la filière d'études.

Promotion de la qualité, participation

Art. 36 ¹ Par leur participation aux cours, les étudiants et les étudiantes contribuent activement à la promotion de la qualité de l'enseignement au sein de la HEAB.

² Les étudiants et les étudiantes participent aux manifestations de la HEAB considérées comme obligatoires par le ou la responsable de filière d'études, le ou la doyen ou doyenne de section ou la direction de la HEAB.

Communication

Art. 37 ¹ Les étudiants et les étudiantes, les enseignants et les enseignantes ainsi que les collaborateurs et les collaboratrices sont tenus de s'informer sur la HEAB en général et la filière d'études en particulier et de favoriser la communication dans l'institution.

² La HEAB et ses filières d'études assurent, par des moyens de communication appropriés, la diffusion des informations nécessaires au bon déroulement des études.

³ Les étudiants et les étudiantes, les enseignants et enseignantes et les collaborateurs et collaboratrices disposent d'un compte e-mail au sein de la HEAB. Ils ou elles sont tenus d'utiliser régulièrement cet outil de communication.

Informations, communication des dates importantes

Art. 38 Au début de chaque module, les responsables des filières d'études ou les examinatrices/examinateurs qu'ils ou elles ont désignés informent les étudiantes et les étudiants conformément à l'art. 19 RAC ; les dates d'examens sont communiquées au moins trois semaines à l'avance.

Équipements et fournitures

Art. 39 ¹ Ce sont en principe les étudiants et les étudiantes qui se procurent les équipements (livres, ordinateurs, instruments de musique) et les fournitures (photocopies, imprimés) requis. Dans la mesure du possible, la HEAB met du matériel à leur disposition.

² La HEAB permet aux étudiants et aux étudiantes d'accéder gratuitement à ses ordinateurs et à ses réseaux à des fins de recherche ou de

communication, conformément aux règles d'utilisation des ressources informatiques définies par les services informatiques de la Haute école spécialisée bernoise et de la HEAB.

³ Pour les cours qui nécessitent le recours à des logiciels spécifiques, la HEAB organise des licences exclusives à des fins pédagogiques. La durée de ces licences est limitée, en termes de contenu et de temps, aux études.

Infrastructures

Art. 40 ¹ Les étudiants et les étudiantes sont autorisés à utiliser les infrastructures de la HEAB ainsi que le matériel mis à leur disposition dans le cadre des études.

² Si la HEAB prête du matériel aux étudiants et aux étudiantes, ce sont les conditions de prêt propres à chaque section qui s'appliquent.

³ L'utilisation des infrastructures et du matériel de la HEAB fait l'objet des soins et de la diligence requis.

Irrégularités

Art. 41 ¹ Les contrôles de compétence doivent être réalisés de manière autonome, sans aide non autorisée de tiers et uniquement avec les moyens auxiliaires admis. Dans les travaux écrits, toutes les citations doivent être indiquées clairement.

² En cas d'infraction aux dispositions de l'alinéa 1 (irrégularités), le ou la responsable de la filière, à la requête des examinatrices/examineurs, attribue au contrôle de compétence la note 1 ou la mention « non réussi ».

³ Toutes les autres dispositions sont régies par les art. 23 et 26 RAC.

Exclusion des études

Art. 42 ¹ Sont exclus des études, sur décision du ou de la direction de département, les étudiants et aux étudiantes qui

- a* se soustraient sans raison, un semestre durant, à tous les contrôles de compétences, ou
- b* ne remplissent plus les conditions nécessaires pour poursuivre les études, ou
- c* ne remplissent plus les conditions d'obtention du diplôme de master.

² La rectrice ou le recteur décide de l'exclusion des études pour raisons disciplinaires ou pour irrégularité grave sur proposition de la direction du département.

Documentation des contrôles de compétences

Art. 43 ¹ Les enseignants et enseignantes sont tenus de documenter les contrôles de compétence réalisés.

² Les modalités de conservation figurent à l'art. 24, al. 2 RAC. Les thèses de master doivent être conservées dix ans après notification des

résultats.

Justification et consultation des dossiers

Art. 44 ¹ Les évaluations insuffisantes doivent être justifiées par écrit.

² Les étudiantes et les étudiants ont le droit de consulter leurs épreuves sur demande écrite, dans les trente jours qui suivent la notification, en présence du/de la responsable de filière. Ils ont également le droit d'en obtenir des copies, effectuées à leurs frais.

8. Voies de droit

Opposition et recours

Art. 45 ¹ Les voies de droit sont régies par les principes arrêtés dans le RAC et par les dispositions de la loi du 23 mai 1989 sur la procédure et la juridiction administratives¹¹.

² Une opposition peut être formée par écrit dans les 30 jours auprès du directeur ou de la directrice de département contre les décisions rendues conformément à l'art. 22, al 1 et à l'art. 42, al. 1.

³ Les décisions rendues sur opposition conformément à l'al. 2 peuvent faire l'objet d'un recours auprès de la commission de recours de la Haute école spécialisée bernoise dans les 30 jours. En cas de recours contre les résultats de contrôles de compétences, le grief d'inopportunité n'est pas recevable.

9. Dispositions transitoires et dispositions finales

Dispositions transitoires

Art. 46 ¹ L'étudiante ou l'étudiant qui a commencé ses études avant le 1^{er} août 2011 (date juridique d'entrée) et les achève, dans le délai ordinaire des études à plein temps, au plus tard le 31 juillet 2013 (date juridique de sortie), est soumis au règlement d'examen et de promotion en vigueur jusqu'à présent.

² Si les études se terminent après cette date, le présent règlement fait autorité.

³ Dans les cas où le présent règlement conduit à des résultats incongrus, la direction de département peut, sur requête, autoriser des exceptions.

Abrogation

Art. 47 Le règlement d'études et d'examens du 31 juillet 2008 concernant les filières d'études pour l'obtention du diplôme de master au département des arts de la Haute école spécialisée de Berne est abrogé.

¹¹ RSB 155.21.



Entrée en vigueur

Art. 48 Le présent règlement d'études entre en vigueur le 1^{er} août 2012.

Berne, le 28 juin 2012

Berne, le 3 juillet 2012

Haute école spécialisée bernoise

La Direction de l'instruction publique
du canton de Berne

Le Conseil de l'école
sig.

Le directeur de l'instruction publique
sig.

Georges Bindschedler, président

Bernhard Pulver, Conseiller d'État

Annexe¹²

Modifié le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014 et
Modifié le 11 octobre 2016, en vigueur depuis le 15 octobre 2016 et
Modifié le 14 juin 2018, en vigueur depuis le 1^{er} août 2018.
Modifié le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019.
Modifié le 23 janvier 2020, en vigueur depuis le 15 février 2020.

¹² Version arrêtée par le conseil de l'école le 17 juillet 2014, en vigueur depuis le 1^{er} août 2014.

Annexe no 1¹³

au Règlement d'études du 28 juin 2012 pour les filières de master de la Haute école des arts de Berne (RE MA HKB)

Composition de la commission des travaux de master de la section Musique (art. 27)

MA in Music Performance Classique, Branche principale Instrument / Voix

Travail de master, volet pratique : récital Instrument/Voix

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Deux expert-e-s externes
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

Travail de master, volet théorique (livret de programme)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e représentant-e du groupe de travail Théorie
- Deux expert-e-s externes

MA in Specialized Music Performance Classique, Branche principale Soliste, instrument/voix

Travail de master, volet pratique – EXAMEN INTERNE

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Deux expert-e-s externes
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale des étudiant-e-s (sans droit de vote)

Travail de master, volet pratique, RÉCITAL PUBLIC

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Deux expert-e-s externes
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale des étudiant-e-s (sans droit de vote)

Travail de master, volet pratique – Concert avec orchestre

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Les expert-e-s externes des solistes du concert
- Le/La responsable de la section
- Le chef/La cheffe d'orchestre et le premier violon solo (avec droit de vote)
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale des étudiant-e-s (avec droit de vote)

Travail de master, volet théorique- (livret de programme)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e représentant-e du groupe de travail Théorie
- Deux expert-e-s externes

À toutes les épreuves, l'étudiant-e rencontre les mêmes expert-e-s externes.

¹³ Version arrêtée par le conseil de l'école le 31 janvier 2019, en vigueur depuis le 1^{er} mars 2019.

MA in Specialized Music Performance Classique, Branche principale Musique nouvelle, Création musicale

**Travail de master, volet pratique :
EXAMEN INTERNE**

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e externe
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)
- Un-e enseignante IMC (Interprétation musique contemporaine)

**Travail de master, volet pratique :
RÉCITAL PUBLIC**

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e externe
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)
- Un-e enseignante IMC (Interprétation musique contemporaine)

Travail de master, volet théorique (livret de programme)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e représentant-e du groupe de travail Théorie
- Un-e expert-e externe

MA in Specialized Music Performance Classique, Branche principale Musique en contexte

**Travail de master, volet pratique :
EXAMEN INTERNE**

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e externe
- Un membre du groupe de travail
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

**Travail de master, volet pratique :
RÉCITAL PUBLIC**

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e externe
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)
- Un-e experte de domaine de la médiation musicale

Travail de master, volet théorique (livret de programme)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e représentant-e du groupe de travail Théorie
- Un-e experte du domaine de la médiation musicale

MA in Specialized Music Performance Classique, Branche principale Recherche

Travail de master, volet pratique :

EXAMEN INTERNE

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e externe
- Un membre du groupe de travail

- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

Travail de master, volet théorique

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e représentant-e du domaine Recherche (d'entente avec le mentor/la menta)

Travail de master, volet pratique

RÉCITAL PUBLIC

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e externe
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)
- Un-e experte du domaine de la recherche

MA in Specialized Music Performance Classique, Branche principale Musique de chambre

Travail de master, volet pratique :

EXAMEN INTERNE

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Deux expert-e-s externes
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

Travail de master, volet théorique

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e représentant-e du groupe de travail Théorie
- Deux expert-e-s externes

Travail de master, volet pratique :

RÉCITAL PUBLIC

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Deux expert-e-s externes
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

La représentation estudiantine, SOMBE, peut déléguer un-e représentant-e (sans droit de vote) à chaque épreuve en musique Classique.

MA in Music Performance Jazz, Branche principale Jazz

Travail de master, volet pratique (concert de diplôme)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e externe
- Un-e expert-e interne
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

Travail de master écrit (portefeuille/dossier/site)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e mentor/menta

MA in Music Pedagogy, Branche principale Pédagogie musicale, Classique et Jazz

Travail de master, volet pratique (Récital/Performance)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e externe
- Un-e expert-e interne
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

Travail de master, volet théorique

- Un-e expert-e externe
- Un-e mentor/menta

MA in Music Pedagogy, Branche principale Pédagogie musicale, Musique et mouvement (rythmique)

Travail de master, volet pratique (Récital/Performance)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e experte externe
- Un-e expert-e interne
- L'enseignant-e de l'étudiant-e (sans droit de vote)

Travail de master, volet théorique

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e experte externe
- Un-e expert-e interne
- Un-e mentor/menta
- La personne en charge de l'accompagnement structurel

MA in Music Pedagogy, Branche principale Musique S II (Classique et Jazz)

Récital/Performance

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Deux expert-e-s internes
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

Travail de master, volet théorique

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e interne
- Un-e mentor/menta

Volets d'examen complémentaires de la Branche principale Musique S II

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e interne
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

La représentation estudiantine, SOMBE, peut déléguer un-e représentant-e (sans droit de vote) à chaque épreuve en musique Classique.

**MA Composition, Branche principale
Composition/Théâtre musical/Composition & Arrangement Jazz**

Présentation du projet/dossier (portefeuille)

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Le/La responsable-e de l'approfondissement ou son/sa suppléant-e
- Un-e enseignante du cours Gestion de projets

Présentation du travail écrit / colloque

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Le/La responsable-e de l'approfondissement ou son/sa suppléant-e
- Un-e expert-e externe

Présentation du projet Concert

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Le/La responsable-e de l'approfondissement ou son/sa suppléant-e
- Un-e expert-e externe
- Un-e expert-e interne

Travail de master, volet théorique

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Le/La responsable-e de l'approfondissement ou son/sa suppléant-e
- Un-e expert-e externe

MA in Specialized Music Performance Opéra

Branche principale Opéra

Présentation artistique

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Deux expert-e-s externes
- L'enseignant-e de la Branche fondamentale de l'étudiant-e (sans droit de vote)

Travail de master, volet écrit

- Le/La responsable de la filière ou son/sa suppléant-e (présidence)
- Un-e expert-e interne